

ÉCO-MODULATION 2

« INTÉGRATION DE MATIÈRES RECYCLÉES ISSUES DES DÉCHETS MÉNAGERS » (BONUS DE 50 %)



Pour être éligibles à l'Éco-modulation 2 «intégration de matières recyclées», les articles **doivent incorporer 15 % ou plus** (en masse) **de fibres et/ou de matières recyclées provenant exclusivement de vêtements, linge de maison ou chaussures** (matières issues des déchets ménagers).

NB : Le polyester recyclé provenant à 99% de bouteille en plastique **est exclu (Post consumer)**.

ÉCO-MODULATION 3

« INTÉGRATION DE MATIÈRES RECYCLÉES ISSUES DES CHUTES DE PRODUCTION » (BONUS DE 25 %)



Pour être éligibles à l'Éco-modulation 3 « intégration de matières recyclées » les articles **doivent incorporer 30 % ou plus** (en masse) **de fibres et/ou de matières recyclées provenant de chutes de production de vêtements, linge de maison ou chaussures**.

NB : Le polyester recyclé en « post production » est éligible à l'éco-modulation 3.

JUSTIFICATIFS EXIGÉS POUR LES ÉCO-MODULATIONS 2 ET 3

Le déclarant doit joindre soit :

- L'un des 3 certificats suivants, sur produit fini
 - GRS = Global Recycled Standard
 - RCS = Recycled Content Standard
 - RCC= Recycled Content Certification
- Une Attestation du fabricant de fil ou tisseur attestant du % intégré
- Une attestation du/des fournisseur(s) attestant du % intégré et de l'origine des matières (Post consumer ou post production)

Lors des audits de la déclaration, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.